

C_2018311FR.01000202.xml

3.9.2018

FR

Journal officiel de l'Union européenne

C 311/2

Demande de décision préjudicielle présentée par le F?városi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (Hongrie) le 24 avril 2018 — KrakVet Marek Batko sp. k./Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága

(Affaire C-276/18)

(2018/C 311/03)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

F?városi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: KrakVet Marek Batko sp. k.

Partie défenderesse: Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága

Questions préjudicielles

1)

Faut-il interpréter les objectifs de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (1) (ci-après la «directive TVA»), et en particulier les exigences relatives à l'évitement des conflits de compétence et de la double imposition entre les États membres qui font l'objet de ses considérants 17 et 62, ainsi que les considérants 5, 7 et 8, et les articles 7, 13 et 28 à 30 du règlement 904/2010/UE (2) en ce sens qu'ils ne permettent pas une pratique des autorités d'un État membre en vertu de laquelle une même opération reçoit une qualification différente de celle donnée dans un autre État membre, en dépit de l'interprétation du droit par l'autorité de cet autre État membre, fondée sur des faits identiques, relativement à cette même opération, en dépit d'une décision fiscale anticipée émise par cette autorité sur cette base et en dépit de constatations faites dans le cadre d'un contrôle fiscal qui confirment cette interprétation et cette décision anticipée, avec pour résultat une double imposition de l'assujetti?

2)

S'il convient de répondre à la première question en ce sens qu'une telle pratique n'est pas contraire au droit communautaire, les autorités fiscales des États membres sont-elles, compte tenu de la directive du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la

valeur ajoutée et du droit de l'Union, habilitées à imposer unilatéralement des obligations fiscales, en ne tenant pas compte de ce que l'administration fiscale d'un autre État membre a confirmé à plusieurs reprises, préalablement, à la demande de l'assujetti, et dans des décisions ultérieures prises à la suite d'un contrôle, la régularité du comportement de l'assujetti?

Ou bien, au contraire, pour assurer l'application du principe de neutralité fiscale et éviter la double imposition, les autorités des deux États membres sont-elles tenues de coopérer sur le dossier de l'assujetti pour parvenir à une solution grâce à laquelle l'assujetti ne devra payer la TVA que dans un des deux États membres?

3)

S'il convient de répondre à la deuxième question en ce sens que l'administration fiscale d'un État membre est habilitée à qualifier unilatéralement une opération, faut-il interpréter les dispositions de la directive TVA en ce sens que l'administration fiscale de l'autre État membre est tenue de rembourser à l'assujetti tenu au paiement de la TVA la taxe établie dans la décision fiscale anticipée par l'administration fiscale de l'autre État membre et payée en relation avec les périodes clôturées par le contrôle fiscal, et cela afin d'éviter la double imposition et d'assurer l'application du principe de neutralité fiscale?

4)

Comment faut-il interpréter la notion de livraison «par ou pour le compte» du vendeur au sens de l'article 33, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2006/112/CE harmonisée? La notion précitée couvre-t-elle le cas dans lequel l'assujetti, en tant que vendeur, offre, sur sa plate-forme d'achat internet, la possibilité pour l'acquéreur de conclure un contrat avec une entreprise de logistique avec laquelle le vendeur collabore dans des opérations différentes de la vente, mais que l'acquéreur peut aussi librement choisir un autre transporteur, différent de celui qui est recommandé, que le contrat de transport est conclu entre l'acquéreur et le transporteur et que le vendeur n'est pas partie au contrat?

En vue d'interpréter cette notion, et tenant compte en particulier du principe de sécurité juridique, peut-on considérer comme un élément pertinent le fait que les États membres doivent modifier, d'ici à 2021, la réglementation transposant les dispositions précitées de la directive TVA, en ce sens que l'article 33, paragraphe 1, de la directive TVA s'applique dans le cas d'une participation indirecte au choix du transporteur?

5)

Le droit de l'Union, et en particulier la directive TVA, doit-il être interprété en ce sens que les faits suivants sont, ensemble ou séparément, pertinents pour apprécier si des entreprises indépendantes, effectuant des opérations de vente de produits ainsi que de livraison ou de transport, ont établi une relation juridique en vue, pour l'assujetti, de contourner les dispositions de l'article 33 de la directive, commettant ainsi un abus de droit destiné à profiter de ce que le taux de la TVA est moins élevé dans l'autre État membre:

5.1)

l'entreprise de logistique effectuant le transport est une entreprise associée à l'assujetti et ce dernier fournit à l'assujetti d'autres prestations indépendamment du transport;

5.2)

mais en même temps, l'acquéreur peut à tout moment s'écarter de la pratique recommandée par

l'assujetti qui veut qu'il ait recours au partenaire logistique qui a contracté avec lui pour le transport, l'acquéreur ayant la possibilité de confier le transport à un transporteur différent ou de prendre personnellement livraison des biens?

(1) JO 2006 L 347, p. 1.

(2) Règlement (UE) no 904/2010 du Conseil, du 7 octobre 2010, concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (refonte), JO L 268, p. 1.